

TGI COUTANCES  
Numéro parquet : 11343000035

DOSSIER N° 13/01538  
ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2014

**GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN**  
**PRUVOT Mathieu**

N° 14/596

Des minutes de l'arrêt ont été déposées au greffe de la Cour d'Appel de CAEN, il a été extrait ce qui suit

**CONTRADICTOIRE**

**COUR D'APPEL DE CAEN  
CHAMBRE DES APPELS  
CORRECTIONNELS**

**AUDIENCE DU 26 MAI 2014**  
**ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2014**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats

Président : Monsieur ODY,  
Conseillers : Monsieur FOURMY,  
Monsieur CADIN,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé par Monsieur FAURY,  
Substitut Général

GREFFIER : Madame FERET

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

1°) **GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN**,  
née le 25 avril 1947 à ST GERMAIN SUR SEVES (50),  
fille de GISLARD Jean-Baptiste et de FRERET Simone,  
de nationalité française, mariée, infirmière

Demeurant 1 village Ventigny - 50500 SAINTENY

**Prévenue**, Libre, Comparante, assistée de Maître BOUQUET-ELKAIM  
Jérôme, avocat à RENNES

2°) **PRUVOT Mathieu**,  
né le 01 mai 1989 à AMIENS (80),  
fils de PRUVOT Laurent et de GORI Sylvie, de nationalité française,  
concubin, vendeur  
Demeurant Le Bourg - 50500 RAIDS

**Prévenu**, Libre, Comparant, assisté de Maître BOUQUET-ELKAIM  
Jérôme, avocat à RENNES

**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

copie  
Me Bouquet-  
Elkaim  
le 30.09.14.

Association  
marche - nature  
le 30.09.14

**PARTIE CIVILE - DEMANDERESSE EN DOMMAGES-INTERETS :**

**Association MANCHE NATURE**, représentée par Mme CHEVRET  
Delphine (juriste)  
83 rue Geffroy de Montbray - 50200 COUTANCES  
Présente, sans avocat

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Saisi de poursuites dirigées contre :

**1°) GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN :**

- "d'avoir à SAINTENY (50) , entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé sans autorisation des animaux d'espèce non domestique et de ses produits soumis à protection particulière, en l'espèce en faisant l'acquisition des espèces suivantes visées dans le tableau annexé à la citation et dépourvues de justificatifs d'origine valables :

- une pions violette (n°45)
- un caïque à tête noire (n°50),
- deux aras bleu et jaune (n°54 et 55)
- une amazone à front rouge (n°57)
- deux conures à face route (n°58 et 59)
- deux cacatoès rosablin (n°60 et 61)
- un ara de buffon (n°68)

infraction prévue et réprimée par les articles L. 415-3, R.415- alinéa 3, L.415-3 3°, L.412-1, R.412-1, R.412-2 du code de l'environnement, 3 et 5 de l'arrêt ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du conseil européen et CE n° 939/97 de la commission européenne" ;

- "d'avoir à SAINTENY, entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ouvert un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, en violation des dispositions de l'article L.413-3 et des règlements pris pour son application, en l'espèce détention au sein de l'établissement de deux espèces de reptiles : 3 pythons royaux, python regius et 9 pogona vitticeps, espèces non reprises sur l'arrêté préfectoral n°2001-10 SV PN en date du 13 juin 2001 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement de Mme Bernadette LALLEMAN et par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08-648 du 23 octobre 2008 fixant la liste des espèces autorisées à être détenues dans l'établissement" ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3, L.415-3 5°, L.413-3, R.413-8, R.413-12, R.413-22 du code de l'environnement ;

- "d'avoir à SAINTENY (50) entre le 13 décembre 2011 et le 4 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé ou acquis des animaux d'espèce non domestique et de ses produits, en violation des dispositions de l'article L.412-1 du code de l'Environnement, et des arrêtés pris pour son application, en l'espèce : trois espèces d'aras bleu et jaune n°42, 43 et 44 du tableau ci joint annexé à la citation ;

*infraction prévue et réprimée par les articles L. 415-3, L.415-3 3° ; L.412-1, R.412-1, R.412-2, L.415-3, L.415-5 alinéa 3 du code de l'environnement, article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du conseil européen et CE 939/97 de la commission européenne" ;*

*- "d'avoir à SAINTENY (50), entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, en l'espèce une mauvaise tenue des registres en 417 occurrences (mouvements non mentionnés, ratures, omissions de certains spécimens, imprécisions sur les numéros de bagues concernant des spécimens visés dans le tableau annexé à la citation : 1,2,4 à 45 inclus et non conforme à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2001-10 SV PN en date du 13 juin 2001 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement de Mme Bernadette LALLEMAN" ;*

*infraction prévue et réprimée par les articles L. 415-3 alinéa 1, L.415-3 5° ; L.413-3, L.415-5 alinéa 3, R.413-19, R.413-36, R.413-42, R.413-43, R.413-44 du code de l'environnement, 1 et 2 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;*

*- "d'avoir à SAINTENY (50), entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, en l'espèce par violation pour 65 spécimens visés dans le tableau annexé à la citation (n°1 à 16, 17 à 56, 62 à 66) des articles 6, 10, 16, 17 et 17 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 relatifs au marquage des espèces (absence de marquage, marquage non conforme" ;*

*infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.415-3 5° ; L.413-3, R.413-19, R.413-36, R.413-42, R.413-43, R.413-44, L.415-5 alinéa 3 du code de l'environnement, les articles 6, 10, 16, 17 et 17 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces ou domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces d'animaux non domestiques" ;*

*infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3 alinéa 1, L.415-5 alinéa 3 du code de l'environnement ;*

*- "d'avoir à SAINTENY (50) et dans le département de la MANCHE, entre le 24 septembre 2011 et le 14 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support d'expression de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant trois certificats de cessions comportant de fausses mentions (date, auteur, lieux) et de fausses signatures" ;*

*infraction prévue et réprimée par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal ;*

*- "d'avoir à SAINTENY et dans le département de la MANCHE, entre le 24 septembre 2011, et le 14 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment fait usage d'un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce trois certificats de cessions comportant de fausses mentions (date, auteur, lieux) et de fausses signatures dans lesquels avait été altérée frauduleusement la vérité" ;*

*infraction prévue et réprimée par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal ;*

2°) **Mathieu PRUVOT :**

- d'avoir à RAIDS (50), et SAINTENY (50), entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, ouvert un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère en violation des dispositions de l'article L.413-3 et des règlements pris pour son application et de l'arrêté ministériel du 20 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé (excédant de 27 spécimens) et en proposant des espèces à la vente sur son site internet "exotik'a";

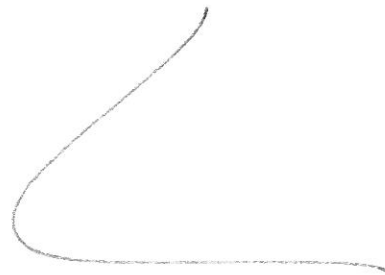
infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3 5°, L.413-3, L.415-3 alinéa 1, L.415-5 alinéa 3, R.413-8, R.413-12, R.413-22 du code de l'environnement et à l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (article 1<sup>er</sup>);

- "d'avoir à RAIDS (50), et SAINTENY (50) entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sans être titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et la vente de reptiles au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé (excédent de 27 spécimens) et en proposant des espèces à la vente sur son site internet "exotik'a";

infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3 alinéa 1, L.415-3 4°, L.415-5 AL.3, L.413-2, R.413-3, R.413-5, R.413-25, R.413-27 du code de l'environnement et à l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (art.1er);

- "d'avoir à RAIDS (50) et SAINTENY (50), entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : utilisé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits (protection particulière) en l'espèce avoir acheté un téju tupinambis merianae et un gecko phelsuma, repris en l'annexe B de la Cites sans justificatif d'origine ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.415-3 3°, L.412-1, R.412-1, R.412-2, L.415-3, L.415-5 alinéa 3 du code de l'environnement, et à l'arrêté du ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du conseil européen et CE n°939/97 de la commission européenne article 5";





11	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	M-F1020028CDE11K020	Non	FR0305000068-K	Non	25588	Salle 3 - Il n'est pas possible de déterminer si cet oiseau est né en 2002 chez Mme LALLEMAN malgré la baguette portant son numéro d'éleveur car aucune déclaration de marquage n'a été établie. (en 2002, la déclaration de marquage n'est pas obligatoire, les éleveurs ont bénéficié d'une période transitoire pour se mettre à jour jusqu'au 31 décembre 2005 suite à l'arrêté du 10 août 2004)
11								25588	Absent des registres.
12	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	F090006CDE11P763	Non	FR06140009-K	Non	25588	Salle 3 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
12								25588	Il est impossible d'établir un lien entre l'animal présent dans la collection et les registres en raison de l'absence de références de marquage sur le registre.
13	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	F090007CDE11P763	Non	FR06140009-K	Non	25588	Salle 3 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
13								25588	Il est impossible d'établir un lien entre l'animal présent dans la collection et les registres en raison de l'absence de références de marquage sur le registre.
14	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	F090009CDE11P763	Non	FR06140009-K	Non	25588	Salle 3 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
14								25588	Il est impossible d'établir un lien entre l'animal présent dans la collection et les registres en raison de l'absence de références de marquage sur le registre.
15	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	F090005CDE11P763	Non	FR06140009-K	Non	25588	Salle 3 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
15								25588	Il est impossible d'établir un lien entre l'animal présent dans la collection et les registres en raison de l'absence de références de marquage sur le registre.
16	Amazona à tête jaune	Amazona oratrix	AI	F060228CDE11K020	Oui		Non	25588	Salle 3 - Absence de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
16								25588	Absent des registres.
17	Cacajuba souffrè	Cacajuba sulfurea	AI	F090004CDE11H732	Non		Non	25588	Salle 3 - Pas de déclaration de marquage ni de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
17								25588	Absent des registres.
18	Toucan tico	Ramphastos tico	BI x BUveve	Baguette silabée	Non		Non	25588	Salle 3 - En raison de la baguette silabée, le marquage associé non conforme et ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la délivrance d'un justificatif d'origine. Ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
18								25588	Absent des registres.
19	Cacajuba à huppe orange	Cacajuba sulfurea atripocifistata	AI	1 Mâle non marqué	Non		Non	25588	En raison de l'absence de marquage réglementaire (baguette fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la délivrance d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
19								25588	Absent des registres.
20	Cacajuba à huppe orange	Cacajuba sulfurea atripocifistata	AI	F-1100757P1	Oui mais non visible car l'écaille est cassée de ce type / non réglementaire		Non	25588	Salle 4 - Baguette ouverte - En raison de l'absence de marquage réglementaire (baguette fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la délivrance d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
20								25588	Absent des registres.

Saisies

21	Ara hyacinthe	AI	VDW331 96700000020458 250229600063766	Oui pour 250229600063766	Non	Non	25588	Salle 4 - Bague ouverte - 2 transpondeurs - En raison de double marquage et de l'absence de justificatif d'origine la détermination de l'animal est interdite au titre de l'article ministériel du 10 août 2004.
21							25588	ne correspond pas aux animaux du registre, donc absent du registre. (on est bon sur les effectifs, 4 marqués ne correspondent pas aux animaux repris sur les registres)
22	Ara hyacinthe	AI	250229600063766	Oui mais non conforme en raison d'un marquage erroné de l'animal (bagu coupée) avant de l'être effectué (avant le 31 décembre 2015)	Non	Non	25588	Salle 4 - Le marquage est transpondeur et validé, bague ouverte. Absence de justificatif d'origine.
22							25588	Absent des registres.
23	Ara chloropline	Bli + Goyane	F020001CDE14K020	Oui mais non valide car la bague n'est pas réglementaire (bague coupée réutilisée)	/	Non	25588	Salle 4 - Bague fermée coupée puis mise sur l'animal après contrôle ONCF en 2009 - En raison de la non conformité du marquage (bague variable) et de l'absence de justificatif d'origine, la détermination de l'animal est interdite au titre de l'article ministériel du 10 août 2004.
23							25588	Absent des registres.
24	Ara de Lathrop	AI	LDW974 (bague ouverte)	Oui/NV	Non	Non	25588	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004. Illegale.
24							25588	Absent des registres.
25	Cacatoès souré	AI	0798PI (bague ouverte en partie illisible)	Oui/NV	Non	Non	25588	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004. Illegale.
25							25588	Absent des registres.
26	Cacatoès souré	AI	1283000762DEZ	Non	Non	Non	25588	Salle 5 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.
26							25588	Absent des registres.
27	Cacatoès souré	AI	F02001CDE12K020 (bague ouverte)	Non	Non	Non	25588	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004. Illegale.
27							25588	Absent des registres.
28	Amazonie à tête jaune	AI	8 CDEP0731er12	Non	Non	Non	25588	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.
28							25588	Absent des registres.
29	Amazonie à tête jaune	AI	Femelle: 1100752PI (bague ouverte)	Oui mais non valide car la bague n'est pas réglementaire (bague ouverte)	Non	Non	25588	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004. Illegale.
29							25588	Absent des registres.
30	Amazonie à tête jaune	AI	Mâle: 110748PI (bague ouverte)	Oui mais non valide car la bague n'est pas réglementaire (bague ouverte)	Non	Non	25588	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004. Illegale.
30							25588	Absent des registres.
31	Amazonie à joues vertes	AI	B6001CDE11V050	Non	Non	Non	25588	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détermination de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.
31							25588	Absent des registres puisque indiqué mort en sonde en 2005 sur le registre 1 page 42 ligne 8 de madame Bernadette LALLEMAN.



Saisies

32	Pions à tête bleue	<i>Pionus menisstrus</i>	Bili + Guyane	F010018CDE1K020	Non	Non	Non	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
32								Absent des registres.	25588
33	Pions à tête bleue	<i>Pionus menisstrus</i>	Bili + Guyane	LVDWA021 (bague ouverte)	Non	/	Non	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague fermée) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
33								Absent des registres.	25588
34	Pions à tête bleue	<i>Pionus menisstrus</i>	Bili + Guyane	BYP0PHN1409024	Non	Non	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
34								Absent des registres.	25588
35	Pions à tête bleue	<i>Pionus menisstrus</i>	Bili + Guyane	BVFOH101409022	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
35								Absent des registres.	25588
36	Catque à tête noire	<i>Pionus melanocephala</i>	Bili + Guyane	PCP20 (bague ouverte)	Non	/	Non	Salle 4 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague ouverte) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
36								Absent des registres.	25588
37	Catque à tête noire	<i>Pionus melanocephala</i>	Bili + Guyane	F070006CDE1K020	Non	/	Non	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
37								Absent des registres.	25588
38	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Al + Guyane	F040005 (bague en partie bleue)	Non	Non	Non	Salle 5 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague bleue) ceci ne peut donner lieu à une déclaration de marquage ainsi qu'à la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
38								Absent des registres.	25588
39	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	96C006CDE1K020 (mâle)	Non	/	Non	Salle 5 - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
39								Absent des registres.	25588
40	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	F100003CDE14P753	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
40								Absent des registres.	25588
41	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	F110020CDE14K020	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
41								Absent des registres.	25588
42	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	F100003CDE14P753	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
42								Absent des registres.	25588
43	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	F100002CDE14P753	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
43								Absent des registres.	25588
44	Ara jaune et bleu	<i>Ara macao</i>	Bili + Guyane	F110003CDE14K020	Non	/	Non	Mursier - Absence de déclaration de marquage et de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588
44								Absent des registres.	25588

Bar



Saisies

45	Pion violet	Phonotus fuscus	Bl + Guyane	14001BDFANZ208	Non	/	Oui mais non valable	Achat sans justificatif d'origine valable suite établissement d'un faux en écriture	10442+ faux en écriture	Achat le 24 06 2011 (source registre)
46	Pion violette	Phonotus discus	Bl + Guyane	DO1007VYVNB107	Non	/	Non	Absence de déclaration de marquage, absence de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
47	Peroquet mailé	Deropodus esciptrinus	Bl + Guyane	Bague formée illisible	Non	/	Facture non valable car marquage illisible	Salle 5 - Absence de justificatif d'origine et absence de certificat d'origine en fait de l'absence de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
48	Amazone à joues vertes	Amazona arropensis	Bl + Guyane	Bague diverse (VWV779P)	Oui mais non valable car la bague n'est pas un justificatif d'origine (bague diverse)	Non	Oui	Salle 5 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague formée illisible) et de l'absence d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
49	Amazone à joues vertes	Amazona whangarei	Bl + Guyane	009CDEV6098	Non	Non	Oui	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
50	Caracara à tête noire	Phalacrocorax macrorhynchos	Bl + Guyane	PSN1300307800	Non	Non	Non	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage réglementaire (bague formée illisible) et absence de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	Achat le 08 08 2011 (source registre)
51	Ara jaune et bleu	Ara ararauna	Bl + Guyane	Bague illisible	Non	/	Non	Salle 2 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague formée illisible) et de l'absence d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	26588	
52	Ara jaune et bleu	Ara ararauna	Bl + Guyane	Bagues en parties illisibles CDE-4	Non	Non	Non	Salle 2 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague formée illisible) et de l'absence d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	26588	
53	Ara de Buffon	Ara ambigua	Bl + Guyane	bague 6PSUK041	Non	29/04/201	Oui	Salle 2 - absence de déclaration de marquage ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
54	Ara jaune et bleu	Ara ararauna	Bl + Guyane	bague 100LDTW	Non	/	Oui mais non valable car non homologué (anneau ministériel du 10 août 2004 illégale)	Salle 3 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague formée illisible) et de l'absence d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	26588	
55	Ara jaune et bleu	Ara ararauna	Bl + Guyane	Bague 12683W	Non	/	Oui mais non valable car non homologué (anneau ministériel du 10 août 2004 illégale)	Achat non autorisé car justificatif d'origine non homologué (entree ministérielle du 10 août 2004 illégale)	10442	Achat le 01 01 2011 (source registre)
56	Ara hypocrite	Aratinga hypocrite	Bl + Guyane	Puce 25022950001 0051	Oui mais non valable car non homologué (anneau ministériel du 10 août 2004 illégale)	Non	Non	Salle 3 - En raison de l'absence de marquage réglementaire (bague formée illisible) et de l'absence d'un justificatif d'origine, ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'article ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
57	Amazone à front rouge	Amazona autumnalis	Bl + Guyane		/	/	Oui mais non valable car animal retourné à l'établissement sans justificatif valable	Achat non autorisé car justificatif d'origine non homologué (entree ministérielle du 10 août 2004 illégale)	10442	Achat le 18 01 2011 (source registre)
58	Caracara à tête rouge	Phalacrocorax macrorhynchos	Bl + Guyane		/	/	Oui mais non valable	Salle 4 - Casion non autorisée d'une annexe BB CTES car absence de justificatif valable	10442	Achat le 28 06 2011 (source registre)
59	Caracara à tête rouge	Phalacrocorax macrorhynchos	Bl + Guyane		/	/	Oui mais non valable	Salle 5 - Achat sans justificatif d'origine valable suite établissement d'un faux en écriture	10442	Achat le 24 06 2011 (source registre)

100

Saisies

59	Conure à face rouge	<i>Aratinga erythrogenis</i>	BI	/	/	Achat sans justificatif d'origine valable suite établissement d'un faux en écriture	10442 + faux en écriture	Achat 24 09 2011 (source registre)
60	Cacatoès rosatin - Ecobolus roseicapillus	<i>Ecobolus roseicapillus</i>	BI	/	/	Salle 3 - Achat sans justificatif d'origine valable suite établissement d'un faux en écriture	10442 + faux en écriture	Achat 24 09 2011 (source registre)
61	Cacatoès rosatin	<i>Ecobolus roseicapillus</i>	BI	/	/	Salle 5 - Achat sans justificatif d'origine valable suite établissement d'un faux en écriture	10442 + faux en écriture	Achat 24 09 2011 (source registre)
62	Chenilles au Goéin	<i>Cacatua goeini</i>	AI	/	/	Salle 3 - Marquage non valide Oiseau 2007 marqué en 2011 - absence de déclaration de marquage qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale	25588	
63	Amazona à tête jaune	<i>Amazona oratrix</i>	AI	Non	Non	Salle 4 - Absence de déclaration de marquage, absence de justificatif d'origine ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
64	Conure dorée	<i>Aratinga guarouba</i>	AI	Oui	Non	Salle 2 - 1 - Faux double - 2 - Bague marquée - 3 - Raison au double - 4 - Absence de justification de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004	25588	
65	Cacatoès soufflé	<i>Cacatua sulfurea</i>	AI	Oui	Copie du CIC FR0505000367-K	Salle 2 - 1 - Transpondeur + 1 bague fermée - En raison du double marquage la détention de l'animal est interdite au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004.	25588	
66	Ara jaune et bleu	<i>Ara ararauna</i>	BI + Guyane	Oui	/	Salle 4 - animal obtenu depuis 1988 et passé le 30 décembre 2010 - Marquage larifif ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	Salle 4 - animal obtenu depuis 1988 et passé le 30 décembre 2010 - Marquage larifif ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.
69	Ara de Buffon	<i>Ara ambiguus</i>	AI	Oui	Oui mais non valide car il s'agit d'un CIC non valide de son titulaire (copie au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004)	Conquateur - Achat sans justificatif d'origine valable (CIC non nominatif)	10442	Achat le 10 04 2008 (source registre)
70	Cacatoès des Molloques	<i>Cacatua melanocephala</i>	AI	non	non	Absence de justification de marquage ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	
71	Ara chloropâtre	<i>Ara chloroptera</i>	BI + Guyane	non	non	Salle 2 - Absence de justificatif d'origine et marquage larifif ce qui rend la détention de l'animal au titre de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 illégale.	25588	

La saisie initialement prévue à l'issue des perquisitions les 13 et 14 décembre 2011 ainsi que suite à l'analyse des registres porte sur 71 oiseaux pour les motifs développés dans la colonne « emplacement dans l'élevage - explication motif ». Cependant, 7 figurant dans ce tableau n'ont pu être réellement saisis le 07 mars 2012 pour les motifs développés dans la colonne « observation ». Mme LALLEMAN déclare la mort de 4 oiseaux et la vente de 3 autres. Ce qui porte la saisie réelle sur 64 oiseaux à la date de la saisie.

Le tribunal correctionnel de COUTANCES, par jugement en date du 15 mai 2013, a fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître BOUQUET-ELKAIM, conseil des prévenus, a renvoyé l'affaire à l'audience du 10 juillet 2013 à 9h.

Par jugement contradictoire, en date du 11 septembre 2013, le tribunal correctionnel de COUTANCES a :

- relaxé **Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN** pour les faits d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, pour les faits d'usage de faux en écriture, pour les faits de faux, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit,

l'a déclaré coupable des faits d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique, élevage, vente, location, transit, et pour les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique et de ses produits, protection particulière l'a condamné à une amende de 8.000 €.

- a relaxé **Mathieu PRUVOT** pour les faits d'utilisation non autorisée d'animal d'espèce non domestique et de ses produits, protection particulière, l'a déclaré coupable d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique, élevage, vente, location, transit, pour les faits d'exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité, l'a condamné à une amende de 3.000 €.

Sur l'action civile, ledit tribunal :

- a reçu l'association Manche Nature, en sa constitution de partie civile,  
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Manche Nature, - a déclaré Mathieu PRUVOT et Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN, responsables du préjudice subi par l'Association Manche Nature, a condamné Mathieu PRUVOT à payer à l'association Manche Nature, la somme de 3.120 € au titre de dommages-intérêts, et a condamné Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN à payer à l'Association Manche Nature, la somme de 3.900 € au titre de dommages-intérêts,

- a ordonné à l'encontre de Mathieu PRUVOT et Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN, l'affichage de la décision dans le journal Ouest-France en page blanche et dans le journal La Manche libre pour une durée d'un mois concernant la presse locale, dans le magazine "oiseaux exotiques et dans le magazine "reptil mag", a paraître une fois concernant les magazines, au bénéfice de l'Association Manche Nature, association de protection de l'environnement,

- a condamné Mathieu PRUVOT et Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN à payer à L'association Manche Nature, la somme de 450 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN, le 12 septembre 2013

M. le procureur de la République, le 12 septembre 2013 contre Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN

PRUVOT Mathieu, le 18 septembre 2013

M. le procureur de la République, le 19 septembre 2013 contre PRUVOT Mathieu

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le 26 MAI 2014 ;

Maître BOUQUET-ELKAIM et l'Association MANCHE-NATURE ont déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Monsieur le Président a constaté l'identité de Mathieu PRUVOT et de Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN, a donné lecture de leur casier judiciaire, des renseignements les concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller FOURMY, en son rapport ;

Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN, qui a été interrogée ;

Mathieu PRUVOT qui a été interrogé ;

Madame CHEVRET en ses observations ;

Monsieur FAURY, en ses réquisitions ;

Maître BOUQUET-ELKAIM, en sa plaidoirie ;

Mathieu PRUVOT et Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN qui ont eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du **LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014 à 14h00**.

Et ce jour, **LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014 à 14 H 00**, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : prononcé par M. ODY, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme TROUILLOT, Greffier.

## MOTIFS :

### **Sur la procédure**

Par jugement en date du 11 septembre 2013, le tribunal correctionnel de COUTANCES a relaxé Bernadette GISLARD pour les faits d'ouverture irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, commis du 15 octobre 2009 au 12 décembre 2011, à SAINTENY, ainsi que pour les faits d'usage de faux en écriture commis du 24 septembre 2011 au 14 février 2013 et dans le département de la Manche, et pour les faits de faux commis du 24 septembre 2011 au 14 février 2012 à SAINTENY. Le tribunal l'a en revanche déclarée coupable des faits d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique - élevage, vente, location et transit, pour des faits commis du 15 octobre 2009 au 13 décembre 2011 à SAINTENY, ainsi que pour les faits de cessions non autorisée d'animal d'espèce non domestique et de ses produits- protection particulière, pour des faits commis du 13 décembre 2011 au 04 avril 2012 à SAINTENY.

En répression, le tribunal a condamné Bernadette GISLARD à une amende de 8.000 euros, en outre à la confiscation des animaux.



Par la même décision, le tribunal a relaxé Mathieu PRUVOT des faits d'utilisation non autorisée d'animal d'espèce non domestique et de ses produits – protection particulière, commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et à SAINTENY. Le tribunal a, en revanche, déclaré Mathieu PRUVOT coupable d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique – élevage, vente, location, transit, ainsi que pour exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité, pour des faits commis en même temps et lieu.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné Bernadette GISLARD à payer à l'association MANCHE NATURE la somme de 3.900 euros à titre de dommages intérêts, et Mathieu PRUVOT à payer, à la même association, la somme de 3120 euros.

Enfin, le tribunal a ordonné la publication, aux frais des condamnés, de sa décision dans le journal Ouest France, en page blanche, ainsi que dans la Manche Libre, pour une durée d'un mois.

Par acte en date du 12 septembre 2013, Bernadette GISLARD a relevé appel des dispositions tant civiles que pénales de ce jugement.

Le Ministère Public a relevé appel incident le même jour.

Mathieu PRUVOT a interjeté appel le 18 septembre, également sur les dispositions civiles et pénales du jugement.

Le Ministère Public a interjeté un appel incident le 19 septembre 2013.

Ces appels, réguliers, sont recevables.

### **Au fond**

Les faits s'analysent de la manière suivante.

Bernadette GISLARD, son mari, Michel LALLEMAN, leur fille Stéphanie LALLEMAN et le concubin de celle-ci, Mathieu PRUVOT, constituent une famille particulièrement intéressée par les animaux exotiques et notamment par les psittacidés (Bernadette GISLARD possède une des plus grandes volières de France), mais aussi, notamment pour ce qui concerne Mathieu PRUVOT, par les serpents et les lézards.

Dans le courant de l'année 2010, l'Office National de la Chasse et de la Faune (ONF), ainsi que la brigade de gendarmerie ont mené une enquête concernant en particulier l'élevage et la vente de reptiles, au cours de laquelle il apparaissait que Mathieu PRUVOT se livrait à l'élevage de reptiles à son domicile ou dans un local appartenant aux époux LALLEMAN.

Les enquêteurs ont ensuite tourné leur attention vers les psittacidés, qu'ils pouvaient observer, en grand nombre et de types et espèces très variés, dans les volières.

Les vérifications effectuées permettaient de vérifier que Bernadette GISLARD était titulaire d'un certificat de capacité en ce qui concerne les psittacidés et avait obtenu, en 1998, une autorisation pour l'ouverture d'un établissement détenant des animaux non domestiques mais ce, pour l'élevage uniquement de psittacidés, dont le nombre était fixé à 400, non compris les jeunes de l'année, et dont les espèces étaient déterminées avec précision.

Michel LALLEMAN était, pour sa part, titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage des oiseaux de la famille des psittacidés et raphastidés, étendu en 2006 aux gruidae et anserinae.

Au cours des investigations, les enquêteurs apprenaient que Stéphanie et Michel LALLEMAN se livraient à la vente de psittacidés à l'occasion d'une bourse organisée les 26 et 27 novembre 2011 à FLIXECOURT (80).

Les vérifications effectuées sur les animaux se trouvant dans les volières, conduisaient, notamment les services enquêteurs, à contrôler 438 oiseaux, dont certains relevaient des dispositions particulières de protection, s'agissant de spécimens appartenant à une espèce soumise à réglementation particulière (convention CITES, notamment).

Pour ces oiseaux, le régime d'acquisition, d'élevage, et de vente est spécifique. Il a ainsi été reproché à Bernadette GISLARD d'avoir fait l'acquisition de sept espèces protégées (notamment deux aras bleu et jaune, deux cacatoes rosalbin, un ara de Buffon), d'avoir cédé ou acquis des espèces d'animaux particulièrement protégés, soit, trois espèces d'aras bleu et jaune.

Les enquêteurs constataient, en outre, que les registres de Bernadette GISLARD étaient mal tenus (417 occurrences incorrectes), notamment pour ce qui concerne le marquage des oiseaux, ce qui conduisait les enquêteurs, puis le Ministère Public, à retenir, en outre, à son encontre, d'avoir réalisé une exploitation irrégulière, non seulement du fait de ces occurrences incorrectes, mais également en raison de violation, pour 65 spécimens, des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004, fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément, et notamment celles relatives au marquage des espèces.

Enfin, trois certificats de cessions qu'elle avait établis et remis à des acheteurs, selon les enquêteurs, devaient être considérés comme comportant de fausses mentions (date, auteur, lieux).

Sur ce dernier point, Bernadette GISLARD reconnaîtra avoir établi, ou indiquera que sa fille a établi, trois certificats de cession d'animaux n'appartenant pas « à la catégorie des espèces pour lesquelles elle avait obtenu une autorisation », que lui avaient vendus des tiers mais n'avaient pas été dressés par ces derniers, et qu'elle-même en a fait usage pour son exploitation.

S'agissant des trois oiseaux d'espèces protégées qu'elle a vendus alors qu'ils n'étaient pas identifiables, Bernadette GISLARD a allégué une gestion un peu approximative conduisant à une certaine confusion. Elle a avancé le même argument, s'agissant de l'acquisition d'oiseaux de sept espèces protégées dépourvus de justificatifs d'origine valables.

Bernadette GISLARD a par ailleurs reconnu les 417 occurrences erronées relevées par les enquêteurs.

Elle a voulu excuser son comportement par la complexité de la réglementation.

S'agissant des reptiles retrouvés dans un local dont elle est propriétaire, Bernadette GISLARD ne conteste pas que certains au moins relevaient de la liste des spécimens figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004, mais elle a souligné qu'il s'agissait des animaux de Mathieu PRUVOT.



Mathieu PRUVOT a effectivement revendiqué que les reptiles ne se trouvaient chez sa "belle-mère" que pour des raisons pratiques. Il a affirmé qu'il avait le droit de détenir tous les animaux dont les enquêteurs ont observé la présence ou relevé la trace, au motif qu'il disposait d'un certificat de capacité.

Il faut dès à présent observer que ce certificat ne concerne en aucune manière l'ouverture d'un élevage, ce que Mathieu PRUVOT reconnaissait ultérieurement devant les enquêteurs.

Ces derniers ont par ailleurs retenu à son encontre l'acquisition et l'utilisation illicites d'un reptile de l'espèce Têju Tupinambis et d'un reptile de l'espèce Gecko Phelsuma.

Devant la cour, Bernadette GISLARD et Mathieu PRUVOT sont présents et assistés.

En ce qui concerne les oiseaux, Bernadette GISLARD explique notamment :

- s'agissant des aras bleu et jaune : que les oiseaux sont nés chez elle, qu'ils figurent dans son registre, qu'elle avait le droit de les vendre, qu'ils étaient bagués, avec cette précision que, comme elle ne disposait plus de bague, elle avait utilisé celles de sa fille ;
- s'agissant des faux certificats de cession : dans la pratique, certains oiseaux sont achetés à l'étranger, notamment aux PAYS-BAS et les vendeurs disent qu'il n'est pas besoin de certificat de cession ; elle avait ainsi fait des certificats de vente sur papier libre ; elle précise que, après le contrôle, son mari est allé rechercher auprès du vendeur un vrai certificat de vente
- s'agissant des 65 perroquets litigieux, dont certains ont été saisis par l'ONF (Office national de la chasse et de la faune sauvage), elle avait « *les papiers* », certes, elle n'avait pas fait le certificat de marquage mais elle soutient qu'elle ne pouvait pas le faire quand l'animal venait d'un autre pays ;
- s'agissant des bagues défectueuses ou manquantes : certaines finissaient par s'user, d'autres avaient des puces électroniques qui se désactivaient, d'autres avaient été coupées,

En ce qui concerne les reptiles, Bernadette GISLARD indique qu'elle s'est limitée à prêter une pièce à Mathieu PRUVOT, que cette pièce est séparée du reste des locaux et ne fait pas partie du dossier déposé pour obtenir l'autorisation d'exploitation, que les reptiles en cause sont des "mutants" et, en tant que tel, n'imposent pas de disposer d'une autorisation, qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour 12 reptiles.

Mathieu PRUVOT précise sur ce point que les reptiles en cause étaient sa collection personnelle.

Il convient qu'il ne disposait pas d'une autorisation ni d'un certificat, qu'il dépassait les quotas autorisés, mais que pour lui, il ne s'agissait pas d'un élevage puisque les reptiles étaient à lui.

S'agissant en particulier du Tupinambis et du Gecko, Mathieu PRUVOT affirme qu'il dispose des documents correspondants.

Mathieu PRUVOT reconnaît cependant qu'il lui est arrivé de vendre de jeunes reptiles sur internet ou à l'occasion de salons.

Il souligne qu'il n'a pas gagné d'argent, plus exactement qu'il n'a pas fait beaucoup de bénéfices avec la vente de reptiles, car l'entretien (électricité, nourriture, bois) coûte cher.

Pour lui, il s'agissait d'abord d'une passion.



La défense de Bernadette GISLARD et de Mathieu PRUVOT soulève par ailleurs l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Manche Nature (la cour renvoie expressément, sur ce point, aux conclusions régulièrement versées à l'audience).

La défense fait en particulier valoir que le débat porte sur des animaux exotiques et que ne se pose aucun problème environnemental en tant que tel. L'« *élevage considéré ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement en tant que tel* ».

Or, les statuts de l'association définissaient précisément l'action de celle-ci, dans un ressort géographique bien délimité et avec une compétence bien délimitée, en l'espèce celle de la biodiversité.

Ces statuts ne faisaient aucune référence au commerce international d'espèces protégées.

La juriste représentant l'association Manche Nature fait notamment valoir les dispositions de l'article 442-2 du code de l'environnement et que, en l'espèce, la question qui se pose est bien celle de la protection de la nature.

Dans le cas particulier, il s'agissait d'une volière de taille très importante, ayant fait l'objet de plusieurs contrôles, dont les responsables ne pouvaient prétendre ignorer la réglementation.

La mauvaise tenue des registres, l'absence de marquage (étant observé qu'un certificat de marquage n'est pas un certificat d'origine) ne permettaient pas de vérifier si un lâcher perturbateur était intervenu.

La partie civile sollicite la confirmation de la décision entreprise, y compris la décision d'ordonner la publication de la décision entreprise.

Le Ministère Public, se référant aux écritures qu'il a régulièrement déposées, fait observer, en particulier, que les constatations des agents de l'ONF valent jusqu'à preuve contraire ; que, s'agissant des reptiles, elle était à tout le moins complice de l'ouverture d'un élevage, par mise à disposition, à titre gratuit, d'un local et ce, en toute connaissance de cause ; que, s'agissant des oiseaux, les dispositions de l'article L. 413 5° ne visent pas seulement l'ouverture d'un établissement mais également l'exploitation d'un établissement, que la tenue des registres telle qu'elle était effectuée par Bernadette GISLARD, qui utilisait parfois des bagues au nom de sa fille, rendait toute traçabilité impossible.

Le Ministère Public requiert ainsi le prononcé d'une peine d'amende, à hauteur du quantum retenu par le premier juge.

La défense de Bernadette GISLARD, qui a régulièrement déposé des conclusions auxquelles la cour se réfère expressément, plaide notamment que cette dernière n'a jamais été responsable d'un élevage de reptiles ; que, s'agissant des oiseaux, l'article R. 413-42 du code de l'environnement impose aux responsables d'élevages de tenir un registre mais que cette obligation n'est sanctionnée par aucune disposition pénale et que, en tout état de cause, des registres étaient tenus, qu'il y avait eu une « *évolution positive dans la tenue des registres* » ; que, similairement, les dispositions de l'arrêté du 10 août 2004 ne prévoit que des sanctions administratives, que l'article L.415-3 5° ne sanctionne que l'ouverture d'un établissement sans autorisation, que, « *de manière classique, les faits d'exploitation non-conforme sont traditionnellement réprimés par des infractions de nature contraventionnelle ( ... )* » ; qu'aucune disposition pénale ne sanctionne une absence de marquage ou un marquage non



conforme ; que l'autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement n'exige pas une autorisation pour l'introduction sur le territoire national d'animaux achetés dans un pays de l'Union européenne, qu'en tout état de cause, Bernadette GISLARD produit un certificat d'origine pour la pions violette, pour les deux conures à face rouge, pour deux cacatoes rosalbin, pour trois 'espèces' d'aras bleu et jaune ; que « *dans un certain nombre de pays européens, la délivrance de certificats de cession n'est pas prévue pour les animaux nés et élevés en captivité* » or, les trois animaux pour lesquels Bernadette GISLARD aurait établi et fait usage de faux en écriture provenaient de ventes « *opérées depuis des pays tiers appartenant à l'Union Européenne* ».

La défense de Bernadette GISLARD conclut ainsi à la relaxe concernant tous les chefs de prévention et à la restitution de 71 oiseaux saisis.

La défense de Mathieu PRUVOT, qui a régulièrement déposé des conclusions auxquelles la cour se réfère expressément, plaide la relaxe en ce qui concerne la prévention d'utilisation ou acquisition d'animaux non domestiques, la dispense de peine pour le surplus.

*Sur ce*

#### *Sur l'action publique*

Il convient de rappeler ici que le débat s'inscrit dans le cadre des dispositions pertinentes du code de l'environnement et, en particulier, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires prises pour sa mise en application, notamment l'arrêté du 10 août 2004 (déjà évoqué ci-dessus).

Aux termes de l'article L.412-1 du code de l'environnement, la « *production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation et la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leur produits (...)* dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Ont notamment été pris en application de ce texte, outre l'Arrêté, un arrêté du 30 juin 1998.

Aux termes de l'article L.415-3 du code de l'environnement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait, notamment : de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux en violation des dispositions de l'article L.412-1 ou des règlements ou décisions individuelles prises pour son application ; le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du même code ; le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L.413-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.

De plus, aux termes des dispositions de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée (par le préfet).



En outre, certains animaux, relevant du règlement CE 338/97 du Conseil européen font l'objet de dispositions protectrices particulières (article R. 412-1 du code de l'environnement).

De plus, l'autorisation visée à l'article L.412-1 du code de l'environnement est incessible (article R. 412-2 du même code).

Enfin, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la France en 1978, impose la plus grande vigilance en ce qui concerne l'importation, l'acquisition, la cession, l'élevage des animaux d'espèces non domestiques, et comprend des annexes dressant la liste des espèces plus particulièrement protégées. Les dispositions de la CITES sont reprises, pour l'essentiel, dans le règlement du Conseil européen mentionné plus haut, lequel a été transposé en droit interne par l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1998 évoqué ci-dessus.

Cela étant précisé, la cour doit souligner, à titre préliminaire, qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que tant Bernadette GISLARD que Mathieu PRUVOT doivent être considérés, sinon comme des experts, en tout cas comme une professionnelle (Bernadette GISLARD) ou un grand connaisseur (Mathieu PRUVOT) dans le domaine de l'élevage, de l'exploitation, de l'achat, de la cession, pour la première, de psittacidés et autres oiseaux rares et, pour le second, de reptiles, notamment exotiques.

En effet, Bernadette GISLARD exploite l'une des plus grandes volières de France. Quant à Mathieu PRUVOT, il a disposé, tout comme sa compagne, d'un certificat de capacité de vente de reptiles (voir cependant ci-après) et il a lui-même travaillé dans une animalerie.

#### En ce qui concerne Mathieu PRUVOT

La cour relève toutefois que ce certificat de capacité, en date du 03 décembre 2009, n'est valable que pour une « *établissement de vente fixe* » et ne concerne ainsi qu'une activité se déroulant dans un cadre professionnel, en l'espèce comme l'aurait fait un vendeur dans le cadre d'un commerce régulièrement déclaré, et n'autorisait en aucune manière Mathieu PRUVOT à vendre des reptiles sur internet ou à l'occasion de salons ou de bourses.

Aux termes de l'article 1 de l'Arrêté, la détention et l'élevage d'animaux d'espèce non domestique constitue un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques s'il présente les caractéristiques suivantes : l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 de l'Arrêté ; l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment, la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ; le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ; le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximums fixés en annexe A de l'Arrêté. Il faut souligner que ces critères ne sont pas cumulatifs, et qu'il suffit qu'un seul soit rempli pour que la qualification d'« *élevage* » puisse être retenue.

En l'espèce, Mathieu PRUVOT, dont il ne s'agit pas de remettre en cause la passion qu'il éprouve pour les reptiles (la cour a pu constater qu'il ne pouvait parler sans une certaine émotion de ses animaux), a déclaré qu'il devait se livrer à la vente de reptiles pour financer son installation et conserver, nourrir, entretenir de manière appropriée ses reptiles.

Les investigations diligentées ont montré que Mathieu PRUVOT a présenté, sur le site internet qu'il utilisait pour vendre des animaux (exotik.a@....), 62 spécimens. Mathieu PRUVOT a reconnu avoir détenu 40 animaux (42 reptiles ont été saisis) et dit que ce chiffre était compatible avec les dispositions de l'Arrêté. Toutefois, ce chiffre doit être limité à 25 lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une unique classe zoologique.

Mathieu PRUVOT aurait ainsi dû disposer d'un certificat de capacité d'exploitation d'un établissement ainsi que d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le préfet. Il convient par ailleurs de souligner que le rapport de l'ONF fait apparaître que 28 des 49 spécimens d'animaux exotiques que Mathieu PRUVOT détenait sont repris à l'annexe II de la CITES, dont les dispositions sont, pour l'essentiel, reprises par les règlements de l'Union Européenne (CE 338/97 du Conseil européen et 939/97 de la Commission européenne). Comme indiqué plus haut, ces textes ont été transposés en droit interne, notamment par les articles L 412-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par un arrêté ministériel du 30 juin 1998.

Il résulte de ces dispositions que, pour les animaux concernés, « *la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, (...) l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leur produits (...)* doivent faire l'objet d'une autorisation (...) ».

Mathieu PRUVOT ne détenait aucune autorisation.

Le site internet mentionné plus haut permettait également de connaître les prix des animaux mis en vente, ainsi que les dates des salons auxquels il envisageait de se rendre.

Mathieu PRUVOT doit donc être déclaré coupable d'avoir ouvert un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, d'avoir exploité cet établissement sans être titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la vente de reptiles.

S'agissant du Gecko diurne de Madagascar (*Phelsuma*) et du Tegu Tupinambis *merianae*, la défense fait valoir que plusieurs spécimens des deux espèces considérées se trouvaient chez Mathieu PRUVOT et que les dates des transactions non plus que l'identification des animaux ne sont précisées dans la procédure. Sur ce point, la cour observe que ces animaux font l'objet, au titre de la CITES, d'une protection particulière, que ce soit au titre de leur acquisition, de leur utilisation ou de leur cession.

Mathieu PRUVOT doit donc également être déclaré coupable pour l'acquisition frauduleuse de ces deux spécimens, quelle que soit leur provenance, étant ici souligné (l'argument vaut également en ce qui concerne Bernadette GISLARD) que les dispositions protectrices essentielles de la CITES ont été reprises dans le règlement communautaire et s'imposent donc à tous les ressortissants européens pour les actes commis sur le territoire de l'Europe communautaire.

Compte tenu de ce qui précède, la cour devra déclarer Mathieu PRUVOT coupable de l'ensemble des faits reprochés.

#### En ce qui concerne Bernadette GISLARD

Bernadette GISLARD argue de sa bonne foi, convient qu'il y eu des erreurs dans ses registres mais qu'elles sont sans conséquence, explique les problèmes de marquage de ses oiseaux par l'usure des bagues ou autre.

La cour doit d'abord observer que Bernadette GISLARD accueillait chez elle, et il importe peu que ce soit dans un local attenant, des reptiles appartenant à Mathieu PRUVOT et ce, en toute connaissance de cause. Elle savait que ce dernier ne disposait d'aucune autorisation, d'aucun certificat, qui lui aurait permis de détenir autant de spécimens. Elle savait également que des reptiles étaient vendus, notamment sur internet ou à l'occasion de salons, sans autorisation on plus.

En mettant sciemment un local à la disposition de Mathieu PRUVOT, Bernadette GISLARD s'est donc rendue complice du délit d'ouverture illicite d'un établissement d'élevage, de vente de location ou de transit, d'animaux domestiques, pour ce qui concerne les reptiles. La cour infirmera la décision des premiers juges sur ce point et requalifiera le délit reproché en complicité du même délit.

S'agissant des psittacidés, la tenue régulière de registres a notamment pour but des permettre la traçabilité des spécimens, spécialement de ceux nés dans l'établissement. Si l'on aurait pu, éventuellement, accepter que quelques erreurs soient commises, 417 occurrences erronées, ce dont convient l'intéressée, constituent un manquement grave de Bernadette GISLARD à ses obligations et caractérisent l'infraction reprochée.

Cette attitude pour le moins désinvolte et en tout cas illicite, est aggravée par le nombre d'erreurs ou d'insuffisances (65 spécimens concernés) relevées par les enquêteurs.

Là encore, le risque est de ne pouvoir suivre un oiseau alors même qu'il ferait l'objet d'une mesure particulière de protection.

La désinvolture de Bernadette GISLARD est à cet égard, totale, puisqu'aussi bien elle n'hésite pas à utiliser des bagues autres que les siennes (quand bien même il s'agirait de celles attribuées à sa fille).

Bernadette GISLARD n'hésite pas davantage à prétendre justifier de la régularité de l'acquisition d'un spécimen protégé, en l'espèce, un cacatoes rosalbin, en produisant un certificat établi *a posteriori*, en régularisation d'un certificat qu'elle a déclaré avoir elle-même établi, pour pallier l'absence de tout certificat de cession, au motif que l'oiseau avait été acheté aux PAYS-BAS. La cour relève que, outre que l'oiseau n'a pas été acheté aux PAYS-BAS mais en BELGIQUE, à un certain Peter VANESH, ces pays sont, eux aussi, la cour vient de le rappeler, soumis aux règles protectrices de la CITES et au demeurant, le certificat objet de la pièce 6 de la défense fait état d'une vente à la fille de la prévenue.

Bernadette GISLARD va d'ailleurs, dans la liste d'animaux qu'elle fait produire pour sa défense, ne pas hésiter à écrire qu'elle a elle-même dressé les certificats concernant les oiseaux saisis sous les références 58 et 59 (conures à face rouge) ainsi que 60 et 61 (cacatoes rosalbin), pensant que l'éleveur n'en avait pas fait, alors que pour les oiseaux 60 et 61 elle avait l'original du certificat de l'éleveur Pierre VANESH, mentionné plus haut.

En fait, ainsi qu'il le lui est reproché dans la citation, Bernadette GISLARD se trouve dans l'incapacité de démontrer qu'elle dispose de justificatifs d'origine valables pour les oiseaux (pione violette, caïque à tête noire, aras bleu et jaune n° 54 et 55, amazone à front rouge, conures à face rouge n° 58 et 59, cacatoes rosalbin n° 60 et 61, et ara de Buffon) visés à la citation.

Elle ne peut davantage justifier précisément de la situation des aras bleu et jaune n° 42, 43 et 44 : si Bernadette GISLARD était autorisée à détenir de tels oiseaux, et si, de fait, ainsi que l'huissier auquel elle a demandé à un constat a pu le relever, elle disposait de plusieurs spécimens, encore devait-elle pouvoir justifier de l'acquisition ou de la cession des oiseaux en cause. La cour adopte sur ce point la motivation pertinente des premiers juges.

Les enquêteurs ont également pu relever qu'un oiseau pouvait figurer sur un document indiquant qu'il se trouvait dans les volières de Bernadette GISLARD mais que, en fait, il ne s'y trouvait pas (cas d'un Ara Chloroptère provenant du zoo de JURQUES).

La cour observe, à toutes fins, que le texte de l'article L. 415-3 du code de l'environnement permet la répression de l'ensemble des comportements illicites discutés ci-dessus et qu'il importe peu, contrairement à ce que plaide la défense, que le type d'infractions reprochées soit plus habituellement puni de peines contraventionnelles, dès lors que la peine prévue est une peine délictuelle, en l'espèce une peine d'un an d'emprisonnement ou de 15.000 euros d'amende, comme rappelé plus haut.

Enfin, s'agissant plus particulièrement des faux en écriture reprochés à Bernadette GISLARD, outre qu'elle a reconnu les avoir faits, la cour considère que, pour les raisons exposés plus haut, n'est pas possible de retenir une quelconque bonne foi de l'intéressé, tandis que la production de ces faux était susceptible de causer un préjudice important, en l'espèce de tromper la vigilance des enquêteurs, au détriment de la protection des oiseaux.

Bernadette GISLARD sera donc déclarée coupable de l'ensemble des faits reprochés, sous réserve de la requalification ci-dessus mentionnée.

#### Sur la peine

Bernadette GISLARD a été condamnée le 14 décembre 2012, à la peine de 600 euros d'amende de composition pour des faits de cession ou vente non autorisée d'animal non domestique ou des ses produits - protection particulière, pour des faits commis du 15 au 16 octobre 2009, ainsi que pour exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, pour des faits commis sur la même période.

Le casier judiciaire de Mathieu PRUVOT ne fait mention d'aucune condamnation.

La cour rappelle que les faits reprochés aux prévenus sont d'une certaine gravité, en ce que leurs agissements, justement parce que commis par des personnes qui déclarent avoir la passion des animaux concernés, font peser sur ces derniers et, plus généralement, sur la protection des espèces protégées, une menace d'autant plus sérieuse qu'il est de notoriété publique que nombre de ces animaux sont, à l'origine, capturés dans des conditions qui menacent la biodiversité.

La cour souligne en outre que l'absence de maîtrise de la connaissance exacte du parc animalier dont ils disposent, que ce soit Mathieu PRUVOT pour les reptiles ou, surtout, Bernadette GISLARD pour les psittacidés, ne permet ni de suivre les animaux non domestiques plus particulièrement protégés depuis leur origine, ni de savoir ce qu'il en est advenu avec précision. Les risques engendrés sont ainsi, non seulement la raréfaction des animaux dans leur milieu naturel, mais la possibilité de dissémination dans un autre milieu que le leur, au risque de venir en concurrence avec d'autres espèces locales, de faciliter les mutations ou de contribuer à l'existence d'hybrides, sans qu'on puisse déterminer quelles en seraient les conséquences.

La cour souligne également que Bernadette GISLARD est une professionnelle et que Mathieu PRUVOT est plus qu'un amateur éclairé.

Compte tenu de tout ce qui précède, la cour condamnera :

- Bernadette GISLARD, au paiement d'une amende de huit mille (8.000) euros,
- Mathieu PRUVOT, au paiement d'une amende de deux mille (2.000) euros .

#### Sur les intérêts civils

*Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Manche Nature*

Les motivations du tribunal sur ce point sont intégralement pertinentes et la cour adopte les motifs exposés dans le jugement quant à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Manche Nature. La cour estime opportun de rappeler en particulier ici que, pour reprendre les termes du jugement, selon « les statuts de l'association, celle-ci peut intervenir sur l'ensemble du département de la Manche pour s'opposer par tous moyens légaux à tout ce qui menace la biodiversité, les milieux naturels, les milieux artificiels ou transformés par l'homme... et plus généralement l'environnement et la qualité de la vie. Il s'ensuit qu'elle peut s'intéresser à toutes questions environnementales, même celles concernant une faune et une flore exogènes, dès lors que les faits se produisent dans sa zone géographique de compétence ».

Tel est bien le cas en l'espèce.

La cour note que l'association produit d'ailleurs au débat un article de journal montrant que des lézards australiens avaient été retrouvés en liberté à HYERVILLE.

#### Sur la demande d'indemnisation proprement dite

Les demandes formulées par la partie civile sont justifiées par les circonstances de la commission des faits et les éléments de la procédure mais, s'il est incontestable que l'association doit engager des frais importants pour mener à bien la tâche qu'elle définit pour elle-même dans le cadre de ses statuts, elle ne produit pas d'élément financier qui permette de déterminer avec quelque précision les sources de son financement et la nature de ses charges.

Le tribunal a ainsi fixé à 60euros par spécimen victime, soit 65 psittacidés et 52 reptiles, la somme à laquelle il convient de condamner chacun des prévenus respectivement.

Ces sommes apparaissent, au regard des faits de la cause, adaptées et la cour confirmera le jugement entrepris sur ce point.

Elle ne l'infirmiera qu'en tant qu'il a solidairement condamné les prévenus à payer à la partie civile une somme de 450 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale (aucune solidarité n'étant possible sur ce fondement) et dira que chacun sera tenu, à cet égard, de payer une somme de 400 euros pour l'ensemble de la procédure.

#### Sur la publication

La cour considère que, compte tenu de la date à laquelle les faits ont été commis au regard de la date à laquelle le présent arrêt peut intervenir, la publication n'est plus opportune en tant que mesure de réparation.

Pour cette raison, la cour infirmera donc le jugement entrepris sur ce point.

Il n'y a pas lieu à statuer sur les dépens, inexistants comme tels en matière pénale.

## **DISPOSITIF**

### **LA COUR**

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN et de Mathieu PRUVOT ;

Reçoit Bernadette GISLARD, Mathieu PRUVOT et le Ministère Public en leur appel respectif ;

#### **I- Sur l'action publique**

##### **1° Concernant Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN**

Infirme le jugement frappé d'appel ;

Requalifie le délit d'ouverture non autorisée d'un établissement pour animal non domestique, reproché à la prévenue, en complicité de ce délit ;

Déclare Bernadette GISLARD coupable du délit ainsi requalifié et des autres délits visés à la prévention ;

Condamne Bernadette GISLARD au paiement d'une amende de 8.000 € ;

##### **2° Concernant Mathieu PRUVOT**

Infirme le jugement frappé d'appel ;

Déclare Mathieu PRUVOT coupable des faits visés à la prévention ;

Condamne Mathieu PRUVOT au paiement d'une amende de 2.000 € ;

### **3) Avis divers**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont sont redevables les condamnés ;

Le Président avertit les condamnés que, s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe dans le délai d'un mois dans les conditions posées par l'article 707-2 ou l'article R55-1 du code de procédure pénale, ce montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ;

Le Président informe les condamnés que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Ordonne la confiscation des animaux saisis ;

#### **II- Sur l'action civile**

Confirme les dispositions civiles du jugement frappé d'appel sauf celles relatives à l'application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale et celle ordonnant publication et affichage de la décision ;

Dit n'y avoir lieu à publication et/ou affichage du présent arrêt ;

Condamne, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, Bernadette GISLARD et Mathieu PRUVOT à payer à l'Association Manche Nature, pour l'intégralité de la procédure, chacun, une somme de 400 € ,

- Magistrat rédacteur : M. FOURMY

LE GREFFIER

Catherine TROUILLOT

LE PRÉSIDENT

AB

Henri ODY



Pour expédition certifiée  
conforme à la minute  
Le Greffier,